



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 12884

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les familles percevant le RMI et qui, lors de la venue d'une nouvelle naissance, voit le montant de l'allocation pour jeune enfant déduite du montant du RMI. Selon un cas précis, un couple avec un enfant perçoit une somme de 3 612 F au titre du RMI. Ce même couple donne naissance à des jumeaux, et la caisse d'allocations familiales de la Somme, leur indique que leur allocation au RMI passe de 3 612 F à 2 643 F. Avec l'allocation jeune enfant d'un montant de 964,16 F, ils perçoivent la somme de 3 607 F. La venue des nouveaux enfants entraîne des frais supplémentaires et importants pour cette famille et l'allocation de jeune enfant a pour objectif d'aider les familles à faire face aux dépenses s'y afférant. Il lui demande de prendre en urgence des mesures législatives pour que l'allocation pour jeune enfant soit perçu en plus du RMI.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) repose sur la prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer qui en demande le bénéficiaire. Il s'ensuit que les allocations familiales sont incluses dans les ressources servant au calcul du RMI. Cependant, il convient d'observer que le montant de l'allocation de RMI tient compte de la composition du foyer : les enfants présents et à charge du foyer de l'allocataire ouvrent droit à des majorations du RMI. Ce dernier est majoré de 50 % pour le premier enfant de l'allocataire quand il s'agit d'une personne isolée, de 30 % pour les deux premiers enfants d'un couple et le deuxième enfant d'un isolé et de 40 % à compter du troisième enfant à charge. Les rapports de Dominique Gillot et de Marie-Thérèse Join-Lambert, qui ont précédé la conférence sur la famille du 12 juin 1998, ont néanmoins mis en évidence le fait que les bénéficiaires du RMI étaient désavantagés par rapport à d'autres catégories de personnes lorsqu'ils avaient à charge de très jeunes enfants et des adolescents. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a décidé d'exclure, des ressources prises en compte pour le calcul du RMI, l'allocation pour jeune enfant (APJE) pendant la période du 4^e mois de grossesse jusqu'au mois de naissance de l'enfant. Cette mesure est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1998. Ce décret autorise en outre le cumul du RMI avec la majoration pour âge des allocations familiales, pour les enfants de plus de 11 ans et de plus de 16 ans, depuis le 1^{er} janvier 1999.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12884

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1879

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2823